



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHA 2S

Route de Gunstett
67250 Surbourg

Références : 13591/NK/AG
Code AIOT : 0003013591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement METHA 2S, implanté RD28 67690 Rittershoffen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte concernant le débordement de jus (murs non étanche)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA 2S
- RD28 67690 Rittershoffen
- Code AIOT : 0003013591
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Métha 2S exploite un méthaniseur, l'installation vise à produire du biométhane et valoriser les déchets sortants.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CIRCULATION DES ENGINS AGRICOLAS ET POIDS-LOURDS	Arrêté Préfectoral du 03/09/2024, article 1.5.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de débordement de jus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CIRCULATION DES ENGINS AGRICOLES ET POIDS-LOURDS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2024, article 1.5.3.2
Thèmes : Risques chroniques, jus des intrants
Prescription contrôlée : [...] Les voies privées d'accès au site et les zones de circulation sur les installations sont recouvertes d'un revêtement, permettant d'éviter d'entraîner de la boue, des matériaux et toute autre nuisance sur la route. Les accès sont maintenus propres et entretenus, au besoin l'exploitant met en place des dispositifs complémentaires de retenue (caniveau avec grille) ou de nettoyage des roues.
Constats : La plainte concernait l'absence d'étanchéité des murs de l'installation, et le fait que ceux-ci laissaient passer le jus des intrants. L'exploitant a déclaré : « En ce qui concerne les écoulements, nous avons vidé le silo à l'arrière le long du mur puis ouvert le bitume pour ajouter un drain de collecte des jus jusqu'au premier regard, qui envoie ces jus dans les fermenteurs. Ainsi, nous avons réalisé cela le long de chaque mur depuis le début de la construction. Normalement, il ne devrait plus y avoir d'écoulement vers l'extérieur du site ». Lors de l'inspection du site, il n'est pas apparu, en effet, que les murs de l'installation laissaient passer le jus des intrants.
Type de suites proposées : Sans suites